



**Fair Trade USA**

**Standard des Petits Producteurs Indépendants**

**Version 1.1<sup>1</sup>**

[www.FairTradeUSA.org](http://www.FairTradeUSA.org)

© 2014 Fair Trade USA. Tous droits réservés.

---

<sup>1</sup> Mise à jour en novembre 2013 pour inclure l'Annexe 2: Conditions spécifiques des prix et primes  
Mise à jour de juin 2014: Examen et révision de la Liste des produits interdits (Annexe 1) prolongés jusqu'à juin 2015

## Table des Matières

Introduction .....	2
1.0 Conditions structurelles (STR).....	6
2.0 Autonomisation (EM).....	7
3. Développement Economique (ED).....	11
4.0 Responsabilité sociale (SR).....	13
5.0 Gestion écologique (ES) .....	16
6.0 Conditions de Commerce (TR) .....	22
Annexe 1: Liste des substances interdites .....	27
Annexe 2: Conditions spécifiques des prix et primes .....	41

# Introduction

## Visée générale

Ce document contient le cahier des charges qui constituent les Standards Fair Trade USA version 1.0 concernant les producteurs (c'est-à-dire, de petites exploitations agricoles gérées principalement par des familles). Ce document définit aussi les conditions pour la certification Commerce Equitable des groupes de Producteurs par le moyen d'un partenariat avec un Partenaire d'Accès au Marché (PAM).

## Objectif

Fair Trade USA a développé le Standard des Petits Producteurs Indépendants (SPPI) pour rendre accessibles les avantages du Commerce Equitable aux nombreux agriculteurs « indépendants » qui possèdent de petites parcelles de terre mais qui ne sont organisés ni en coopérative ni en association. Fair Trade USA vise à partager sa mission d'autonomisation, de développement économique, de responsabilité sociale, et de gestion écologique avec ces producteurs en les aidant à collaborer avec un Organisme d'appui certifié Fair Trade pour la commercialisation de leurs produits. Le Standard est basé sur les principes essentiels de Fair Trade USA:

- **Autonomisation:** À travers l'élection d'un Comité de Commerce équitable, le développement d'un Projet de Commerce équitable, et les décisions concernant l'emploi de la Prime du Commerce équitable, l'adoption de ce critère vise à améliorer l'aptitude des individus et des groupes à faire des choix et les faire aboutir aux actions et aux résultats escomptés. Par le biais de ces actions, nous envisageons que les groupes de producteurs deviennent autonomes et capables de développer des avoires individuels et collectifs et de se représenter de manière efficace dans leurs négociations avec le PAM.
- **Développement économique:** Le Standard des Petits Producteurs Independents vise à augmenter le revenu des producteurs par la mise en place d'un rapport stable et transparent avec le PAMet par l'exigence que la Prime du Commerce équitable soit versée aux producteurs pour chaque vente de produits certifiés Fair Trade. Le standard exige des conditions de salaire pour les personnes travaillant sur les terrains des producteurs et dans les lieux de transformation des PAM afin que les revenus des travailleurs augmentent.
- **Responsabilité Sociale:** Fair Trade USA protège le droit des enfants et des jeunes à la scolarisation, et à un lieu de travail sans danger et qui convient à leur âge. Les producteurs pourraient décider d'employer les Primes du Commerce équitable pour pouvoir assurer meilleur accès, et meilleure qualité des soins médicaux et de l'enseignement. Pour les travailleurs sur les terrains des producteurs où sur les lieux de transformation des PAM, le standard exige que des mesures d'hygiène et de sécurité sont mises en place afin d'éviter les accidents de travail.
- **Gestion écologique:** Les producteurs sont responsables de protéger le sol en limitant l'utilisation des produits agrochimiques et des engrais, en mettant en œuvre des techniques biologiques pour la gestion des nuisibles, le traitement des déchets, et la sauvegarde des sols, des eaux et de la biodiversité. Ils sont aussi responsables de suivre des pratiques

agricoles durables et de protéger la biodiversité. Le Partenaire d'Accès au Marché s'engage à aider les producteurs à renforcer leurs connaissances des méthodes de production durables.

### **Structure de la Norme**

Le Standard des Petits Producteurs Indépendants (SPPI) de Fair Trade USA adopte une approche qui favorise le développement du fait qu'il distingue entre critères minimum et critères de progrès. Les critères minimum sont évalués pendant le premier contrôle de certification et représentent les pratiques de base à respecter pour favoriser l'autonomisation sociale, le développement économique, et la gestion écologique. Ces critères devront être remplis avant la certification initiale. Les critères de progrès seront remplis après un, trois, ou six ans de certification et signalent un développement continu vers l'autonomie sociale et le développement économique, ainsi que l'emploi des bonnes pratiques dans la responsabilité écologique. Les informations détaillant l'année pendant laquelle il faut remplir les conditions figurent dans la liste des critères de conformité.

### **Implémentation**

Outre ce document sur le standard général, Fair Trade USA a articulé des critères de conformité en partenariat avec notre instance de certification et expert technique Scientific Certification Systems (SCS). Toute décision concernant la certification sera prise en fonction du respect de ces critères ; ceci sera déterminé pendant des contrôles effectués sur le terrain par SCS ou un autre organisme de certification approuvé par Fair Trade USA.

Certains critères sont considérés comme des exigences « majeures ». La non-conformité avec une Exigence Majeure pourra entraîner une décision de suspendre le contrat de certification jusqu'à ce que la conformité soit assurée, voire une décision de refuser la certification. Ces décisions dépendront de la gravité et de l'ampleur de la Non-Conformité.

Des renseignements supplémentaires sur l'implémentation – e.g. les conditions de participation, une description de chaque étape du processus de certification, une explication des tarifs de certification, et une procédure pour les plaintes, les appels, et les litiges – sont disponibles dans le Manuel de Certification Fair Trade USA sur le site internet Fair Trade USA.

La certification Commerce équitable exige la traçabilité de la chaîne d'approvisionnement. Pour pouvoir utiliser le logo et l'affirmation commerce équitable, toute entité impliquée dans la production, la préparation, la fabrication, et la manipulation du produit devra être certifiée par, ou inscrite auprès de Fair Trade USA.

### **Développement du Standard**

Fair Trade USA a commencé en 2010 des recherches sur la faisabilité de la certification de producteurs de café collaborant déjà - avec des exportateurs ou des ONG; et en 2011 nous avons développé le Standard préliminaire des Petits Producteurs Indépendants v 1.0 à la base de consultations avec des experts du milieu et d'autres standards.

Pour ce faire, Fair Trade USA a relu plusieurs normes et leurs critères de conformité, y compris la norme de FLO concernant l'Organisation de Petits Producteurs et la Production des Contrats, celle de Rainforest

Alliance concernant la Certification des Groupements, la norme Multi-Site de Utz Certified, et les « Critères pour les Groupements d'Agriculteurs » de IMO Fair for Life. En outre, ce standard suit les conventions de l'Organisation Internationale du Travail (OIT), et exige comme critère de base que les lois nationales et locales soient respectées. Les conventions pertinentes de l'OIT comportent:

- 29 – le travail forcé
- 87 – la liberté syndicale et la protection du droit syndical
- 98 – le droit d'organisation et de négociation collective
- 100 – l'égalité de rémunération
- 105 – l'abolition du travail forcé
- 111 – la discrimination
- 138 – l'âge minimum
- 155 – la sécurité et la santé des travailleurs
- 158 – le licenciement
- 169 – les peuples indigènes et tribaux
- 182 – les pires formes du travail des enfants

Le texte provisoire du Standard des Petits Producteurs Indépendants version 1.0 de Fair Trade USA a été mis à la disposition du public pendant le deuxième trimestre 2012. Fair Trade USA a demandé les avis des producteurs certifiés Fair Trade, des partenaires du secteur, des ONG et des groupes de sensibilisation, et en plus a rassemblé des parties prenantes pour former des groupes comme le Conseil d'innovation du café. Enfin, Fair Trade USA a revu et incorporé ces réactions au standard avec l'aide d'experts techniques, y compris les membres du conseil d'administration et SCS. Les réactions sont publiques et sont affichées en ligne au [site Internet des Standards de Fair Trade USA](#).

Les certificats accordés pendant la phase pilote (2012-2013) sont valable pour trois ans, et sont renouvelable à partir de la quatrième année du cycle de contrôle. Les certificats entrent en vigueur à partir de la date de la décision de certification. Les entités qui avaient fait l'objet d'un contrôle sur la base de la version provisoire 1.0 du standard seront contrôlées sur la base de la Version finale 1.0 du Standard au prochain contrôle annuel.

### **Références**

Pour rédiger le Standard des Petits Producteurs Indépendants, Fair Trade USA a consulté plusieurs standards et leurs critères de conformité, y compris les normes pour les producteurs et la production sous contrat de l'organisation pour l'étiquetage Fairtrade (FLO), celle de Rainforest Alliance concernant la Certification des Groupements, le standard multi-site d'Utz Certified, et les critères pour les groupes d'agriculteurs de l'IMO Fair for Life. En outre, ce standard suit les conventions de l'Organisation internationale du travail (OIT) et exige la conformité juridique au droit national et aux lois locales comme points de repère.

### **Conditions de Prix et de Prime**

En plus des exigences articulées dans ce standard, les prix et les primes minimums seront fixés par Fair Trade USA. Les conditions de prix et de prime font partie du Standard Fair Trade USA, et sont disponibles pour consultation au [site Internet des Standards de Fair Trade USA](#).

**Suivi des changements**

Fair Trade USA est heureux de recevoir des commentaires sur le standard à tout moment ([standards@fairtradeusa.org](mailto:standards@fairtradeusa.org)). Selon les recommandations de l'Alliance ISEAL, Fair Trade USA reverra régulièrement le Standard des Petits Producteurs Indépendants. Fair Trade USA réserve le droit de modifier le Standard des Petits Producteurs Indépendants après la révision interne et publique de celui-ci.

**Traductions**

Des traductions en espagnol, en portugais, et en français de ce standard sont disponibles au public. En cas de conflit ou de désaccord entre la version anglaise et une version traduite, la version anglaise prévaut.

**Terminologie**

Pour la définition des termes utilisés dans ceci et les autres Standards de Fair Trade USA, veuillez consulter le glossaire des Standards Fair Trade USA, disponible au [site Internet des Standards de Fair Trade USA](#).

# 1.0 Conditions structurelles (STR)

## 1.1 Certification (CT)

### STR-CT 1

Le Partenaire d'Accès au Marché (le PAM), les producteurs enregistrés, et les sous-traitants facilitent les audits de commerce équitable effectués par les certificateurs approuvés par Fair Trade USA, qu'ils soient annoncés d'avance ou pas. Le PAM rend compte à Fair Trade USA en envoyant un rapport de ses transactions de commerce équitable (selon les intervalles fixés par Fair Trade USA: trimestrielle, biannuelle, ou mensuelle).

### STR-CT 2

Le Partenaire d'Accès au Marché désigne un point de contact pour tous aspects de certification. Cette personne tient l'instance de certification au courant de la liste des producteurs enregistrés et des informations importantes, telle que les lieux où le produit Fair Trade est traité.

## 1.2 Champ d'application (SSC)

### STR-SSC 1

La responsabilité sociale des entreprises et l'autonomisation des producteurs enregistrés est une partie intégrale des déclarations écrites de la mission du Partenaire d'Accès au Marché (PAM). Le PAM peut démontrer la mise en œuvre de ces principes avec des preuves concrètes.

### STR-SSC 2

Si le PAM est un ONG financé par des projets, il détient une stratégie évidente pour assurer la continuité du projet au-delà du terme de financement.

### STR-SSC 3

Si l'Organisation de Producteurs Enregistrés veut endosser des responsabilités supplémentaires de production et de mise en vente de son produit (par ex., la conformité aux conditions de ce Standard, l'administration des systèmes de contrôle interne (ICS), la vente de produits au nom de ses membres) et cherche à se faire certifier selon le Standard des Organisations de Producteurs indépendamment du Partenaire d'Accès au Marché, le PAM n'empêche pas cette évolution.

### STR-SSC 4

Avant d'inscrire les producteurs à la participation à la certification Fair Trade, le PAM s'assure que les producteurs ne font pas partie d'une Organisation de Petits Producteurs certifiée qui existe déjà.

### STR-SSC 5

Les producteurs enregistrés comprennent les principes de base du concept de commerce équitable et ont signalé leur engagement à participer au commerce équitable et à coopérer avec le Partenaire d'Accès au Marché afin de former une Organisation de Producteurs Enregistrés peu à peu.

### **STR-SSC 6**

Au moins la moitié des producteurs enregistrés sont des petits producteurs tels qu'ils sont définis dans le Glossaire des standards de Fair Trade USA.

## **1.3 Systèmes de contrôle (MS)**

### **STR-MS 1**

Le Partenaire d'Accès au marché identifie les conditions qui risquent aboutir à non-conformité aux sections suivantes de ce Standard: Les conditions d'emploi, la responsabilité sociale, et la gestion écologique. Ces conditions sont identifiées dans une analyse de risque écrite. Le Partenaire d'Accès au Marché met à jour l'analyse de risques à des intervalles réguliers, au moins tous les trois ans.

### **STR-MS 2**

Un système interne de contrôle (SCI) est conçu et implémenté. Le SCI gouverne la mise en œuvre des pratiques exigées par les sections suivantes de ce Standard: Les conditions d'emploi, la responsabilité sociale, et la gestion écologique.

## **2.0 Autonomisation (EM)**

### **2.1 Développement et Gestion du Plan Commerce Equitable (DM)**

#### **EM-DM 1**

Le Partenaire d'Accès au Marché a nommé un Responsable Commerce Equitable chargé de l'implémentation des mesures concernant l'autonomisation sociale et le développement économique des producteurs enregistrés. Il est également chargé de l'application des Normes de Fair Trade USA et de la facilitation de la communication entre toutes les parties.

#### **EM-DM 2**

Le Partenaire d'Accès au Marché a mené ou financé une diagnostique écrite, se servant des données fournies par des enquêtes ou contributions des producteurs, afin d'identifier les besoins sociaux, économiques, et écologiques des producteurs enregistrés, des travailleurs, de la communauté, et de l'environnement, tel que les expriment les producteurs. La diagnostique analyse la contribution potentielle du Commerce équitable à la satisfaction de ces besoins.

#### **EM-DM 3**

Le Partenaire d'Accès au Marché et le Comité de Commerce équitable ont développé ensemble un plan commerce équitable écrit, basé sur la diagnostique, dans le but de satisfaire les besoins des producteurs enregistrés, des travailleurs, et de la communauté et/ou de l'environnement.

#### **EM-DM 4**

Le Plan commerce équitable comprend des activités, des objectifs, des dates limites, un budget, un plan d'implémentation, ainsi que des mesures de formation et de renforcement des capacités pour les producteurs enregistrés, visant à permettre à ces derniers de s'occuper de la recette des primes et de la comptabilité. Tous les producteurs enregistrés sont invités à exprimer des suggestions sur ce plan.



#### **EM-DM 5**

Le Plan commerce équitable est approuvé par l'Assemblée générale avant qu'il ne soit mis en œuvre et fait objet d'une mise à jour annuelle. La documentation du suivi de sa réalisation est mise à jour une fois par an.

#### **EM-DM 6**

L'Organisation de Producteurs Enregistrés assume la responsabilité de réaliser les rapports de progrès du Plan commerce équitable.

#### **EM-DM 7**

Le Partenaire d'Accès au Marché soutient le Comité de Commerce équitable et les producteurs enregistrés dans l'implémentation du Plan commerce équitable. Si les dates limites et les objectifs dans le Plan commerce équitable ne sont pas atteints, le Partenaire d'Accès au Marché devra engager une tierce partie pour soutenir le Comité pour le Commerce Equitable.

#### **EM-DM 8**

Le Partenaire d'Accès au Marché, en collaboration avec le Comité de Commerce Equitable, met en place un système de comptabilité qui suit correctement les dépenses et le budget du Plan commerce équitable, et qui identifie la distribution des Primes de Commerce équitable de manière transparente.

#### **EM-DM 9**

Le Partenaire d'Accès au Marché offre des formations au Comité de Commerce équitable sur la gestion du système de comptabilité de la Prime de Commerce équitable.

#### **EM-DM 10**

Les Organisations de Producteurs Enregistrés assument la responsabilité de maintenir un système de comptabilité qui suit correctement les dépenses et le budget du Plan Commerce Equitable, et qui identifie la distribution des Primes de Commerce équitable de manière transparente.

#### **EM-DM 11**

Dans les cas où il y a des travailleurs employés par les producteurs enregistrés, le Plan commerce équitable comprend au moins un projet ou activité dont le but est de bénéficier aux travailleurs.

## **2.2 Participation inclusive, Transparence, et Responsabilité financière (PTA)**

#### **EM-PTA 1**

Les producteurs enregistrés établissent un ou plusieurs Comité(s) de Commerce équitable avant la certification initiale afin de prendre des décisions démocratiques et transparentes concernant le commerce équitable, y compris l'emploi de la Prime de Commerce équitable.

#### **EM-PTA 2**

Les membres du Comité pour le Commerce Equitable sont sélectionnés dans des élections libres, justes, et transparentes. La composition du Comité devrait refléter la composition des producteurs enregistrés.

### **EM-PTA 3**

Le Comité de Commerce équitable est autorisé à prendre indépendamment des décisions concernant l'emploi de la Prime de Commerce équitable. Le Partenaire d'Accès au Marchés'engage par écrit à respecter ce pouvoir.

### **EM-PTA 4**

*Avant que du capital ou des avoirs collectifs ne soient acquis avec l'argent de la Prime, ou au plus tard la sixième année:* Le Comité de Commerce équitable établit une ou plusieurs Organisation(s) de Producteurs Enregistrés afin de s'assurer que les agriculteurs sont les propriétaires de la Prime de Commerce équitable, et que les agriculteurs contrôlent l'emploi de ces primes, à travers des décisions collectives qui sont démocratiques et transparentes.

### **EM-PTA 5**

Toutes les décisions majeures des Organisations de Producteurs Enregistrés sont discutées et prises par l'Assemblée Générale.

### **EM-PTA 6**

Les Organisations de Producteurs Enregistrés sont représentées par une équipe de responsables (i.e. un conseil d'administration), qui est sélectionnée dans des élections libres, justes, et transparentes.

### **EM-PTA 7**

Le Partenaire d'Accès au Marché maintient un registre des producteurs enregistrés, et a écrit des règles qui déterminent qui peut participer au programme.

### **EM-PTA 8**

L'Organisation des Producteurs Enregistrés maintient une liste de ses membres, et a écrit des règles qui déterminent qui peut devenir membre.

### **EM-PTA 9**

Il y a en place un système de communication et de suivi entre le Partenaire d'Accès au Marché, le Comité pour le Commerce Equitable/les Organisations de Producteurs Enregistrés, et les producteurs inscrits. Le système de communication doit comprendre des informations sur:

- Les ventes Commerce équitable
- La Prime de Commerce équitable
- Les questions et les préoccupations des producteurs enregistrés

### **EM-PTA 10**

Le Comité de Commerce équitable, avec le soutien du Partenaire d'Accès au Marché, organise une Assemblée Générale au moins une fois par an.

### **EM-PTA 11**

L'Organisation de Producteurs Enregistrés tient une Assemblée Générale au moins une fois par an.

#### **EM-PTA 12**

Quand un nombre important de travailleurs permanents est employé sur les terrains des producteurs enregistrés, les travailleurs sont invités à l'Assemblée Générale pour observer et participer aux sujets de discussion qui leur sont pertinents.

#### **EM-PTA 13**

Les actes du Comité de Commerce équitable documentent clairement toutes les décisions qui ont été prises, ainsi que la consultation des producteurs enregistrés qui aura eu lieu avant la prise de décisions. Les actes de la réunion sont signés par tous les membres du Comité de Commerce équitable.

#### **EM-PTA 14**

Les actes de l'Assemblée Générale documentent clairement toutes les décisions qui ont été prises. Les actes sont signés par le Comité de Commerce équitable/ l'équipe de direction de l'Organisation de Producteurs Enregistrés, et au moins un producteur enregistré. Une liste des participants de l'Assemblée Générale est comprise dans ces actes.

#### **EM-PTA 15**

Tous les rapports annuels, les budgets, et les comptes, s'il en existe en dehors du compte des primes, du Plan Commerce Equitable, et des mesures de progrès, sont présentés à l'Assemblée Générale du Comité de Commerce équitable /Organisation de Producteurs Enregistrés pour son approbation.

#### **EM-PTA 16**

Au sein de l'Assemblée Générale ou de l'Organisation de Producteurs Enregistrés, au moins une personne ou membre du comité est chargé de l'administration et de la comptabilité.

#### **EM-PTA 17**

Les projets et les rapports sont accessibles aux producteurs enregistrés.

#### **EM-PTA 18**

Tous les comptes et documents sont accessibles aux membres des Organisations de Producteurs Enregistrés.

#### **EM-PTA 19**

Jusqu'à ce que le Comité de Commerce équitable soit capable d'ouvrir son propre compte bancaire et de gérer la Prime de Commerce équitable de manière démocratique et transparente:

- Le Comité de Commerce équitable désigne un fiduciaire (le Partenaire d'Accès au Marché, une banque, une coopérative d'épargne, ou une ONG) des fonds générés par la Prime de Commerce équitable.
- Le fiduciaire ouvre un compte bancaire uniquement pour pouvoir recevoir la Prime de Commerce équitable de la part des producteurs enregistrés.
- Au moins un membre du Comité de Commerce équitable est cosignataire du compte de la Prime de Commerce équitable.

#### **EM-PTA 20**

La gestion des Primes Commerce Equitable est auditée une fois par an par une organisation externe.

#### **EM-PTA 21**

Le Partenaire d'Accès au Marché, avec le concours du Comité de Commerce équitable, établit un Rapport annuel sur l'Emploi de la Prime. Ce rapport, ainsi que des explications auditées de l'emploi de la Prime de Commerce équitable, sont fournis au Comité de Commerce équitable et aux producteurs enregistrés chaque année ou disponible à tout moment sur demande.

#### **EM-PTA 22**

Il y a des formations régulières pour renforcer les compétences administratives et organisationnelles des représentants du Comité de Commerce équitable. Ceci garantit qu'ils seront capables d'assumer la gestion de la Prime de Commerce équitable de manière démocratique et transparente.

#### **EM-PTA 23**

L'Organisation de Producteurs Enregistrés a un compte bancaire avec plus d'un signataire.

#### **EM-PTA 24**

Le Partenaire d'Accès au Marché et l'Organisation de Producteurs Enregistrés prend des mesures pour améliorer la compréhension des producteurs enregistrés du rapport annuel et des comptes bancaires, et pour renforcer leurs connaissances de la gestion financière, des prix, et des mécanismes du marché international.

## **3. Développement Economique (ED)**

### **3.1 Le Prix Commerce Equitable (FTP)**

#### **ED-FTP 1**

Le Prix minimum Commerce équitable, s'il existe, est payé aux producteurs enregistrés pour les produits sous contrat. Quand aucun Prix minimum Commerce équitable n'existe, ou quand le prix du marché correspondant est plus élevé, le prix du marché sera payé aux producteurs enregistrés.

#### **ED-FTP 2**

Les nouveaux prix Commerce équitable s'appliquent à partir de la date où ils sont annoncés. Cependant, les contrats existants doivent être respectés au prix déjà fixé.

#### **ED-FTP 3**

S'il est demandé aux producteurs enregistrés d'acheter du matériel ou des services, il leur sera uniquement demandé de payer le prix normal du marché. Ces prix auront été déclarés à l'avance de manière transparente.

### **3.2 La Prime de Commerce équitable (PFT)**

#### **ED-PFT 1**

Le montant correct de la Prime Commerce Equitable est payé au Comité pour le Commerce Equitable ou à l'Organisation Administrative une fois qu'elle est organisée.

### **3.3 Conditions d'Emploi (CE)**

*(Cette section s'applique à tous les travailleurs employés par le Partenaire d'Accès au Marché et par les producteurs enregistrés. Note: certaines exemptions sont comprises pour les producteurs de petite envergure et pour les opérations qui n'emploient pas un nombre important de travailleurs. L'organisme de certification déterminera ce qui constitue un nombre important de travailleurs en fonction de plusieurs facteurs.)*

#### **ED-CE 1**

Les conditions d'emploi, et les salaires en particulier, correspondent ou sont supérieurs aux règlements du secteur, aux contrats de négociation collective en vigueur chez un employeur, à la moyenne régionale, et aux salaires minimum légaux pour des occupations similaires. L'employeur précise les salaires de toutes les fonctions.

#### **ED-CE 2**

Les travailleurs sont payés directement, et à temps, selon des échéances de paiement raisonnables qui sont bimensuelles ou mensuelles. Les échéances de paiement sont communiquées aux travailleurs. Les paiements en nature sont interdits, sauf dans les régions où la loi l'autorise.

#### **ED-CE 3**

L'employeur doit se conformer au droit local concernant l'octroi aux travailleurs de l'assurance maladie et des fonds de solidarité sociale, y compris les retraites et l'assurance d'invalidité, les congés de maternité et le congé payé annuel. Dans les cas où les travailleurs permanents n'ont pas un droit légal à une assurance maladie publique, l'employeur fournit une assurance maladie privée adéquate ou des services médicaux comparables.

#### **ED-CE 4**

Dans les cas où une organisation de travailleurs existe, l'organisation a négocié les conditions d'emploi avec l'employeur. Les travailleurs ont le droit de choisir leurs représentants pour participer aux négociations, sans ingérences externes.

#### **ED-CE 5**

Quand un nombre important de travailleurs est employé, tous les travailleurs permanents ont un contrat d'emploi écrit ayant force de la loi avec une description du travail, signé par le travailleur et par l'employeur.

#### **ED-CE 6**

Tous les postes qui sont de nature régulière doivent être occupés par des travailleurs permanents. Les obligations légales ne sont pas évitées à cause de l'utilisation excessive des contrats d'emploi à durée déterminée.

#### **ED-CE 7**

L'employeur et les représentants des travailleurs formulent un projet pour augmenter progressivement les salaires à des niveaux de « salaire minimum vital », au-dessus de la moyenne régionale et du minimum légal.

## **4.0 Responsabilité sociale (SR)**

### **4.1 Non-Discrimination (ND)**

*(Cette section s'applique aux producteurs enregistrés et aux travailleurs employés par le Partenaire d'Accès au Marché et par les producteurs enregistrés.)*

#### **SR-ND 1**

Il n'y a pas de discrimination contre les producteurs enregistrés, ni contre de nouveaux participants au programme, en raison de la race, de la couleur de peau, du sexe, de l'orientation sexuelle, de l'invalidité, de l'état civil, de l'âge, de la religion, de l'opinion politique, de la langue, de la propriété, de la nationalité, de l'ethnie ou de l'origine sociale, à l'égard de: la participation, des règles concernant la participation au programme, des droits de vote, du droit d'être élu, de l'accès aux marchés, de l'accès à la formation, du soutien technique ou des autres bénéfices proposés par le programme.

Il n'y a pas de discrimination en raison de la race, du teint, du sexe, de l'orientation sexuelle, de l'invalidité, de l'état civil, de l'âge, de la religion, de l'opinion politique, de l'appartenance à un syndicat ou à une autre association représentant les travailleurs, de l'origine nationale ou sociale dans: le recrutement, l'accès aux formations, la rémunération, la distribution du travail, le licenciement, la retraite, ou d'autres activités.

#### **SR-ND 2**

Le Partenaire d'Accès au Marché identifie des producteurs enregistrés qui viennent de groupes minoritaires ou défavorisés selon, par exemple, les critères du sexe, de l'âge, du revenu, ou de la superficie du terrain.

#### **SR-ND 3**

Le Partenaire d'Accès au Marché a développé un programme pour améliorer la position sociale et économique des producteurs enregistrés qui viennent de groupes minoritaires ou défavorisés.

#### **SR-ND 4**

Le Partenaire d'Accès au Marché ou l'employeur et les producteurs enregistrés ne font, ni ne soutiennent, ni ne tolèrent l'emploi du châtiment corporel, de la coercition mentale ou physique, ou de l'abus verbal ou de toute autre forme d'harcèlement.

#### **SR-ND 5**

Le Partenaire d'Accès au Marché ou l'employeur ne fait, ni ne soutient, ni ne tolère les comportements, y compris les gestes, le langage, et le contact physique, qui sont sexuellement intimidants, abusifs, ou fondés sur l'exploitation.

### **4.2 Absence du travail forcé et du trafic d'êtres humains (FL)**

*(Cette section s'applique à tous les travailleurs employés par le Partenaire d'Accès au Marché et par les producteurs enregistrés.)*

#### **SR-FL 1**

Le travail forcé, y compris le travail réalisé dans un état de servitude ou involontairement par des personnes en prison, et le trafic d'êtres humains ne se pratiquent pas.

#### **SR-FL 2**

L'emploi d'un travailleur n'est pas soumis à la condition du travail de son conjoint. Les conjoints ne sont pas obligés de travailler.

### **4.3 Protection des Enfants et des Jeunes (PC)**

*(Cette section s'applique à tous les travailleurs employés par le Partenaire d'Accès au Marché et par les producteurs enregistrés.)*

#### **SR-PC 1**

On n'emploie pas les enfants âgés de moins de 15 ans (ou en dessous de l'âge de travail tel que la loi nationale le définit, s'il est supérieur).

#### **SR-PC 2**

Les enfants des producteurs enregistrés âgés de moins de 15 ans (ou en dessous de l'âge de travail tel que la loi nationale le définit, s'il est supérieur) peuvent travailler sur les terres de leurs parents pourvu que:

- Le travail ne menace pas leur scolarisation et se tient dans des horaires raisonnables après les cours ou pendant les vacances.
- Le travail ne trouble pas le développement social, moral ou physique de l'enfant ni ne constitue un danger pour la santé de l'enfant.
- Leurs parents les surveillent et les guident au cours du travail.

#### **SR-PC 3**

L'âge minimum de tout type de travail qui, de par sa nature ou les circonstances de sa réalisation, est susceptible de mettre en péril la santé, la sécurité, ou la moralité des jeunes, est de 18 ans (ou l'âge adulte légal tel que la loi nationale le définit, s'il est supérieur).

#### **4.4 Liberté d'association (FA)**

*(Cette section s'applique à tous les travailleurs employés par le Partenaire d'Accès au Marché. Les producteurs enregistrés qui dépendent structurellement de travailleurs embauchés et qui emploient un nombre important de travailleurs doivent respecter tous ces critères, tandis que les producteurs de petite envergure et les opérations qui n'emploient pas un nombre important de travailleurs sont exemptés des critères FA. L'organisation de certification définira ce qui constitue un nombre important de travailleurs en fonction de plusieurs facteurs.)*

##### **SR-FA 1**

L'employeur reconnaît par écrit et en pratique le droit de tous les travailleurs d'établir et de faire partie des associations de travailleurs de leur choix, et de négocier collectivement leurs conditions de travail.

##### **SR-FA 2**

L'employeur n'entrave pas le droit à la liberté d'association en essayant d'influencer ou de faire obstacle aux associations de travailleurs.

##### **SR-FA 3**

Ni les travailleurs ni leurs représentants ne subissent ni la discrimination ni d'autres répercussions à cause de l'exercice de leurs droits de s'organiser et de participer aux activités légales de leur association de travailleurs.

##### **SR-FA 4**

L'employeur s'assure que des renseignements provenant d'une source indépendante sur la liberté d'association et les options disponibles pour des organisations de travailleurs sont fournis à tous les travailleurs.

#### **4.5 Hygiène et sécurité au travail (OH)**

*(Cette section s'applique à tous les travailleurs employés par le Partenaire d'Accès au Marché et par les producteurs enregistrés. Note: certaines exemptions sont comprises pour les producteurs de petite envergure et pour les opérations qui n'emploient pas un nombre important de travailleurs. L'organisme de certification déterminera ce qui constitue un nombre important de travailleurs en fonction de plusieurs facteurs.)*

##### **SR-OH 1**

Les processus et les lieux de travail, les machines, et les équipements sur le site de production sont aussi sûrs que possible et tout risque inhérent à la santé est minimisé par des contrôles adéquats.

##### **SR-OH 2**

Une politique écrite sur l'Hygiène et la sécurité (HS) est mise en place et couvre tous les articles nommés ci-dessus.



### **SR-OH 3**

Les personnes suivantes ne doivent pas être autorisées à participer à des travaux potentiellement dangereux: les personnes âgées de moins de 18 ans ; les femmes enceintes ou allaitantes ; les personnes atteintes d'une maladie qui puisse avoir un effet sur la stabilité mentale ; les personnes atteintes de maladies chroniques, hépatiques, ou rénales ; et les personnes atteintes d'une maladie respiratoire.

### **SR-OH 4**

L'Employeur assure un poste alternatif à ses travailleurs au cas où un changement de travail serait nécessaire pour respecter le règlement SR-OH 3.

### **SR-OH 5**

L'employeur fournit, ou paye une indemnité pour, des équipements adéquats de premiers secours et pour un personnel de premiers secours correctement formé qui puisse s'occuper de toute situation d'urgence raisonnablement prévisible. L'employeur fournit des soins médicaux pour tout accident ou maladie relative au travail et paye la récupération qui suit tout accident ou maladie relative au travail.

### **SR-OH 6**

Tous les travailleurs doivent avoir accès à l'eau potable et à des installations sanitaires propres

### **SR-OH 7**

Un travailleur (« Responsable Hygiène et sécurité») est nommé pour s'occuper des questions d'hygiène et sécurité au travail.

### **SR-OH 8**

Les travailleurs qui participent à un travail potentiellement dangereux sont correctement formés et sont renseignés sur les dangers à la santé mentale, reproductive, ou neurologique.

### **SR-OH 9**

Il sera fourni aux travailleurs qui manipulent des produits chimiques dangereux des équipements de protection personnelle de bonne qualité et en bonne condition aux frais de l'employeur. Les travailleurs doivent toujours utiliser ces équipements sans jamais les ramener chez eux.

## **5.0 Gestion écologique (ES)**

### **5.1 Systèmes de suivi (MS)**

#### **ES-MS 1**

Le Partenaire d'Accès au Marché fournit des formations à ses membres sur les critères concernant la gestion écologique et l'emploi sans danger des produits chimiques.

#### **ES-MS 2**

Le Partenaire d'Accès au Marché désigne au moins une personne pour diriger les étapes opérationnelles requises pour assurer la conformité avec les exigences relatives à la Gestion écologique articulées dans ce standard.

## 5.2 Gestion intégrée des organismes nuisibles (IPM)

### ES-IPM 1

Le Partenaire d'Accès au Marché fournit des formations aux producteurs enregistrés dans le domaine de la gestion intégrée des organismes nuisibles, y compris:

- Le suivi des organismes nuisibles et des maladies
- Des stratégies alternatives pour contrôler les organismes nuisibles et les maladies
- Des mesures de prévention contre les organismes nuisibles et les maladies
- Des mesures pour empêcher les organismes nuisibles et les maladies de développer des résistances aux produits agrochimiques

### ES-IPM 2

Les producteurs enregistrés sont capables de démontrer que les projets agrochimiques sont appliqués en fonction de leurs connaissances des organismes nuisibles et des maladies.

## 5.3 Produits agrochimiques (AC)

### ES-AC 1

Le Partenaire d'Accès au Marché adresse une liste des pesticides utilisés pour la production agricole comprise dans le certificat de Commerce équitable. Cette liste est mise à jour tous les trois ans au minimum, et indique lesquelles de ces matières apparaissent dans la Liste des Substances Interdites de Fair Trade USA (PML), partie 1 (Liste Rouge), et partie 2 (Liste Jaune).

### ES-AC 2

Les substances figurant dans la PML Fair Trade USA, partie 1 (Liste Rouge), ne sont pas utilisées sur les cultures destinées au Commerce Equitable (voir Annexe 1). Les substances interdites sont clairement marquées: « Usage interdit sur les cultures Commerce Equitable ».

### ES-AC 3

Le Partenaire d'Accès au Marché maintient un lieu de stockage central sûr pour les produits agrochimiques. Le lieu de stockage sûr doit:

- Rester fermé à clé et accessible uniquement aux personnels formés et autorisés.
- Etre ventilé pour éviter la concentration des vapeurs toxiques.
- Avoir des équipements, tels que des matières absorbantes, pour traiter les accidents et les déversements.
- Ne pas contenir d'aliments.
- Avoir des contenants clairement étiquetés indiquant les contenus, les avertissements, et les emplois prévus.
- Contenir des informations sur la manipulation sans danger des matières dangereuses (Feuille des Données de Sécurité pour une matière donnée).

#### **ES-AC 4**

Les contenants de pesticide ou d'autres produits chimiques dangereux ne sont réutilisés ni pour stocker ni pour transporter les aliments et l'eau.

#### **ES-AC 5**

Le Partenaire d'Accès au Marché fournit des formations aux producteurs enregistrés qui manipulent des produits agrochimiques concernant les risques de la manipulation de ces matières et la façon correcte de les manipuler. Les formations abordent, selon le cas:

- Comment stocker les produits chimiques dangereux correctement en les gardant hors de la portée des enfants.
- Comment comprendre l'étiquette sur le contenant du produit et d'autres consignes de sécurité indiquées par le fabricant.
- Les étiquettes sur les contenants doivent indiquer le contenu, les avertissements, et les utilisations prévues.
- Comment traiter les accidents et les déversements qui peuvent se produire pendant la préparation ou l'application d'un produit chimique.
- Comment traiter et se débarrasser des contenants vides, y compris les pratiques du triple rinçage et de la perforation des contenants.
- Les intervalles de temps où il n'est pas permis d'entrer dans une zone en cours de traitement ou dans un champ sans équipement de protection personnelle.

#### **ES-AC 6**

Le Partenaire d'Accès au Marché met en place des mesures pour s'assurer que tout le monde, y compris les producteurs inscrits et les travailleurs, porte des équipements de protection personnelle (EPP) lors de la manipulation des produits agrochimiques.

#### **ES-AC 7**

Le Partenaire d'Accès au Marché sensibilise tous les membres et les travailleurs aux dangers et risques liés aux produits agrochimiques, même s'ils ne manipulent pas directement ces matières.

#### **ES-AC 8**

Les produits agrochimiques sont appliqués à une distance convenable des zones d'activité humaine continue (e.g. logements, cantines, bureaux, hangars). Une zone tampon convenable est maintenue autour de ces endroits à moins qu'il existe une barrière qui réduit efficacement la dérive des agrochimiques.

#### **ES-AC 9**

La pulvérisation des produits agrochimiques en l'air ne se pratique ni près des zones d'activité humaine continue, ni au-dessus ni près des sources d'eau. Si la pulvérisation se fait par des sous-traitants, le Partenaire d'Accès au Marché et ses membres s'assurent que ce critère est respecté.

#### **ES-AC 10**

Les producteurs enregistrés stockent les produits agrochimiques sans danger, s'assurant qu'ils restent hors de la portée des enfants.

#### **ES-AC 11**

Les producteurs enregistrés marquent les produits agrochimiques avec des étiquettes claires.

#### **ES-AC 12**

Les producteurs enregistrés ont des équipements pour traiter les accidents et les déversements dans les endroits où ils préparent ou mélangent des produits agrochimiques, de manière que ses substances ne pénètrent pas l'eau et le sol. Les membres planifient les opérations de pulvérisation de façon à ne plus avoir de solution à pulvériser à la fin de l'opération.

#### **ES-AC 13**

Les contenants agrochimiques vides sont rincés trois fois, perforés, et stockés sans danger. Tout équipement qui a été en contact avec des matières dangereuses est nettoyé et rangé sans danger.

#### **ES-AC 14**

Le Partenaire d'Accès au Marché forme tous les producteurs enregistrés qui utilisent des herbicides dans la minimisation de l'emploi de ces produits, en promouvant d'autres stratégies de contrôle et de prévention de la propagation des mauvaises herbes.

### **5.4 Manipulation des engrais (HF)**

#### **ES-HF 1**

Des formations sont proposées aux producteurs enregistrés concernant l'emploi correct des engrais. Ces formations sont documentées, et comprennent:

- Des mesures pour garantir que les engrais (organiques et inorganiques) seront appliqués dans des quantités qui répondent aux besoins en nutriments de la culture.
- Des mesures pour stocker les engrais sans danger et loin des produits agrochimiques de façon à minimiser les risques de pollution de l'eau.

### **5.5 Traitement des déchets (WM)**

#### **ES-WM 1**

Les déchets dangereux sont traités sans danger et selon les lois et règlements pertinents.

### **ES-WM 2**

Le Partenaire d'Accès au Marché sensibilise les producteurs enregistrés à la réutilisation et le recyclage sans danger des déchets organiques et inorganiques.

## **5.6 Sols et Eaux (SW)**

### **ES-SW 1**

Le Partenaire d'Accès au Marché identifie les terres en risque d'érosion du sol et les terres qui sont déjà érodées dans les champs où les producteurs enregistrés sèment des cultures destinées au Commerce équitable.

### **ES-SW 2**

Le Partenaire d'Accès au Marché fournit des formations concernant les pratiques qui réduisent et/ou empêchent l'érosion des sols aux membres situés dans des zones identifiées comme étant érodées ou en risque d'érosion.

### **ES-SW 3**

Le Partenaire d'Accès au Marché rend compte des pratiques mises en œuvre afin d'améliorer la fertilité des sols et de leur restitution, et les producteurs enregistrés sont formés dans ces pratiques.

### **ES-SW 4**

Le Partenaire d'Accès au Marché dresse une liste de toutes les sources d'eau utilisées dans l'irrigation et le traitement des cultures destinées au Commerce équitable.

### **ES-SW 5**

Le Partenaire d'Accès au Marché fournit des formations aux producteurs enregistrés concernant l'utilisation efficace de l'eau et le traitement des eaux usées. Ces formations abordent les sujets suivants, selon le cas:

- L'entretien du système de distribution de l'eau, y compris (selon le cas): des méthodes pour faire recirculer, réutiliser, et/ou recycler l'eau
- Les eaux usées, les risques à la santé qui y sont liés, et les méthodes pour traiter les eaux usées.
- Les méthodes efficaces de l'irrigation.

### **ES-SW 6**

Les eaux usées provenant d'une installation centrale de traitement sont gérées de façon à éviter tout impact négatif sur la qualité des eaux, la fertilité des sols, et la sûreté des aliments.

## **5.7 Organismes génétiquement modifiés (GMO)**

### **ES-GMO 1**

La culture destinée au Commerce équitable cultivée par le Partenaire d'Accès au Marché et les producteurs enregistrés n'est pas génétiquement modifiée.

## **5.8 Biodiversité (BD)**

### **ES-BD 1**

Le Partenaire d'Accès au Marché et les producteurs enregistrés évitent les impacts négatifs sur les terres protégées et les terres qui ont une haute valeur de conservation, que celles-ci se situent à l'intérieur ou en dehors des zones de culture ou de production.

### **ES-BD 2**

Le Partenaire d'Accès au Marché et les producteurs enregistrés réalisent des activités qui protègent et augmentent la biodiversité. Le Partenaire d'Accès au Marché rend compte de ces activités.

### **ES-BD 3**

Le Partenaire d'Accès au Marché et les producteurs enregistrés maintiennent des zones tampon autour des cours d'eau et des zones de recharge des bassins hydrographiques, et entre les lieux de production et les terres qui ont une haute valeur de conservation.

### **ES-BD 4**

La récolte par les producteurs enregistrés des produits destinés au commerce équitable des zones incultes est pratiquée d'une manière durable et qui ne menace pas la survie de l'espèce récoltée et son habitat naturel.

### **ES-BD 5**

Le Partenaire d'Accès au Marché sensibilise les producteurs enregistrés à la nécessité d'empêcher la chasse et la cueillette des espèces rares ou en voie de disparition, ainsi que l'introduction des espèces envahissantes étrangères.

## **5.9 Energie et Gaz à effet de serre (GHG)**

### **ES-GHG 1**

Dans les centres de traitement, le PAM documente la consommation de l'énergie, prend des mesures pour consommer l'énergie de manière efficace, et utilise de l'énergie renouvelable quand ceci est possible.

### **ES-GHG 2**

Le Partenaire d'Accès au Marché réalise des rapports sur les pratiques des producteurs enregistrés visant à réduire les gaz à effet de serre et à augmenter la séquestration du dioxyde de carbone.

## 6.0 Conditions de Commerce (TR)

### 6.1 Conditions de base (BR)

#### TR-BR 1

Le Partenaire d'Accès au Marché rend compte à Fair Trade USA de ses transactions de Commerce équitable (selon des intervalles déterminés par Fair Trade USA: trimestriel, bi-annuel ou mensuel).

### 6.2 Approvisionnement (PS)

#### TR-PS 1

Dès que les producteurs sont certifiés à travers le Partenaire d'Accès au Marché, le PAM peut vendre les produits qu'il a déjà en stock comme des produits Commerce équitable ; mais tout produit fabriqué plus d'un an avant la certification initiale ne peut être vendu en tant que produit Commerce équitable.

### 6.3 Traçabilité physique des produits (PT)

#### TR-PT 1

Uniquement les produits provenant des producteurs enregistrés sont vendus comme des produits Commerce équitable. *Facultatif pour les producteurs de cacao, thé, sucre, et jus de fruits:* Les produits qui ont été fabriqués par les producteurs enregistrés sont transportés, entreposés, transformés/fabriqués et livrés séparément de ceux qui ne le sont pas.

#### TR-PT 2

*Facultatif pour les producteurs de cacao, thé, sucre, et jus de fruits:* Les produits Commerce équitable sont clairement marqués pour qu'ils puissent être identifiés comme étant certifiés Commerce équitable à toutes les étapes (i.e., l'entreposage, le transport, la transformation, l'emballage, l'étiquetage, la manipulation, et la vente).

#### TR-PT 3

*Valable uniquement pour les Organismes d'Appui qui traitent le cacao, le thé, le sucre, et les jus de fruits:* Les Partenaies d'Acces au Marche qui traitent le cacao, la canne à sucre, le jus, ou le thé ne sont pas obligés de respecter les conditions de traçabilité physique dans l'installation de transformation, mais les volumes vendus en tant que produit de Commerce équitable sont égaux à ceux produits par les producteurs enregistrés (tout en prenant en compte les rendements et pertes dûs à la transformation).

Les Organismes d'Appui qui traitent le cacao, la canne à sucre, le jus, ou le thé, et qui vendent à des opérateurs qui ont un système de traçabilité physique en place, sont obligés de séparer physiquement les produits pendant leur transformation.

Les Partenaires d'Accès au Marché qui traitent le cacao, la canne à sucre, le jus, ou le thé, et qui vendent à des opérateurs n'ayant pas de système de traçabilité physique en place, peuvent mélanger les produits Commerce équitable et les produits non-Commerce équitable en amont. Cependant, les conditions suivantes s'imposent:

- Les produits sont produits et approvisionnés par des producteurs enregistrés inscrits avant la vente du produit Commerce équitable.
- Le produit des producteurs enregistrés est livré et préparé au même endroit où le produit Commerce équitable est préparé.
- Le produit des membres inscrits est de même type et de même qualité que les matières et le matériel utilisés pour préparer le produit Commerce équitable.

#### **TR-PT 4**

Valable uniquement pour les bananes: Le système de traçabilité de chaque carton indique le lieu d'emballage, la date d'emballage, et l'identification du producteur enregistré.

### **6.4 Traçabilité documentaire (TD)**

#### **TR-TD 1**

Le Partenaire d'Accès au Marché rend compte par écrit de l'acheminement des produits depuis les producteurs enregistrés jusqu'à lui-même.

#### **TR-TD 2**

Le Partenaire d'Accès au Marché documente les produits provenant des producteurs enregistrés qui font partie du programme Commerce équitable. Cette documentation indique le nom de chaque producteur individuel, la date d'achat, le nom du produit, le volume, et le prix reçu par le producteur. La documentation comporte en plus la signature du producteur enregistré, qui atteste de la fidélité de ces informations, et les producteurs enregistrés reçoivent une copie de cette documentation.

#### **TR-TD 3**

Le Partenaire d'Accès au Marché soutient l'Organisation des producteurs enregistrés dans la création et l'entretien d'un système de documentation.

#### **TR-TD 4**

Quand le Partenaire d'Accès au Marché vend un produit Commerce équitable, il indique clairement dans les documents de vente (par ex., factures, contrats, connaissements, et bons de livraison) que le produit est certifié Commerce équitable.



### **TR-TD 5**

Le Partenaire d'Accès au Marché documente toutes les ventes Commerce équitable. Cette documentation comprend:

- Le volume vendu.
- Le nom de l'acheteur.
- La date de la transaction.
- Une référence au Commerce équitable (i.e. Fair Trade USA, FLO-CERT, le numéro international d'identification Fairtrade).
- Une référence aux documents de vente qui permet à l'instance de certification de lier la documentation prévue dans ce règlement aux documents de vente correspondants.

### **TR-TD 6**

Si les produits Commerce Equitable subissent une opération de traitement, il y a une documentation qui précise la quantité de produit avant et après ce traitement.

## **6.5 Accords (AG)**

### **TR-AG 1**

Le Partenaire d'Accès au Marché signe des accords d'inscription avec chaque producteur individuel qui s'inscrit au programme Commerce équitable. L'accord d'inscription comprend:

- Des informations sur les rôles et les responsabilités du Comité de Commerce équitable/Organisation de producteurs enregistrés.
- Un aperçu sur les conditions de la production Commerce équitable dont le Partenaire d'Accès au Marché se tient responsable.
- Les conditions de commerce (y compris le prix et la prime de Commerce équitable)
- quand les prix minimum Commerce équitable sont fixés au niveau FOB, les conditions de paiement de l'achat initial et l'ajustement Commerce équitable, y compris les déductions éventuelles à prélever du prix minimum Commerce équitable.
- Des informations sur les paiements.
- Les conditions de livraison.
- La documentation pertinente.
- Une référence aux plans d'approvisionnement.
- Une description de tous les matériels et services fournis aux producteurs, et une indication des éventuelles déductions justifiées en raison de la mise à disposition de ces matériels et services.
- Une procédure pour résoudre les litiges.
- Les critères de production (par ex., le respect des exigences écologiques de ce standard)

### **TR-AG 2**

L'accord d'inscription est écrit dans une langue que les producteurs enregistrés comprennent.

### **TR-AG 3**

Le Partenaire d'Accès au Marché s'assure que les producteurs enregistrés connaissent et comprennent les conditions de l'accord d'inscription et les conditions de Commerce équitable.

### **TR-AG 4**

L'accord d'inscription entre le Partenaire d'Accès au Marché et les producteurs enregistrés n'empêche aucun producteur inscrit de vendre à d'autres acheteurs. L'achat des produits certifiés ne dépend pas de l'achat des produits non-certifiés.

### **TR-AG 5**

Le Partenaire d'Accès au Marché écrit un plan d'approvisionnement qui résume les attentes concernant les quantités de produits ou de matériels dont il faut s'approvisionner dans les 6 à 12 mois à venir, et partage ce plan avec le Comité de Commerce équitable/Organisation de producteurs enregistrés.

### **TR-AG 6**

Quand ceci est autorisé par la loi, la ou les Organisation(s) de producteurs enregistrés et le Partenaire d'Accès au Marché négocient un accord sur les conditions de commerce pour la durée d'une période de récolte au nom de tous les producteurs enregistrés. Cet accord sur les conditions de commerce définit:

- Le volume minimum accepté qui peut être acheté sous les conditions de Commerce équitable.
- La qualité et la livraison du produit par les producteurs enregistrés.
- Le prix minimum Commerce équitable et la façon de fixer ce prix (conditions de paiement), la Prime de Commerce équitable, et le nom de la personne ou de l'entité chargée de payer le prix et la prime de Commerce équitable aux producteurs.

### **TR-AG 7**

Quand le Partenaire d'Accès au Marché fournit un service de crédit ou de préfinancement, le taux d'intérêt et les conditions liées à ces services sont fixés à l'avance avec les producteurs enregistrés. Dans les cas où un taux d'intérêt est demandé, il n'est pas supérieur au coût du prêt.

### **TR-AG 8**

Tous les éléments des contrats avec les acheteurs Commerce équitable sont remplis selon les conditions fixées dans le contrat, à moins que les modifications au contrat font l'objet d'un accord mutuel écrit entre le Partenaire d'Accès au Marché et son acheteur. Ceci est valable, même si Fair Trade International ou Fair Trade USA publie de nouveaux prix Commerce équitable.

## 6.6 Suspension des contrats (CS)

### TR-CS 1

Quand un producteur ou un acheteur est suspendu: dans un délai de 6 mois, les obligations liées aux contrats déjà signés sont remplies, et de nouveaux contrats sont signés uniquement avec les partenaires commerciaux déjà existants du Partenaire d'Accès au Marché (les transactions d'échange ont eu lieu pendant les 12 mois précédents).

## 6.7 Décertification (DC)

### TR-DC 1

Si le Partenaire d'Accès au Marché est décrtifié, il doit arrêter de vendre des produits Commerce équitable dès la date de décrtification, même s'il a signé des contrats Commerce équitable qui sont encore en cours de validité.

### TR-DC 2

Le Partenaire d'Accès au Marché ne peut pas vendre des produits certifiés Commerce équitable aux opérateurs décrtifiés à partir de la date de décrtification. Les contrats qui n'ont pas encore été expédiés ne seront pas classés comme des contrats Commerce équitable.

## 6.8 Utilisation de la marque déposée Fair Trade (FTT)

### TR-FTT 1

**Produits finis:** Uniquement des partenaires agréés par Fair Trade USA pourraient se servir de l'empreinte de certification Fair Trade Certified sur les produits finis. Les organismes qui sont certifiés pour la vente des produits certifiés Fair Trade pourraient se servir de l'empreinte de certification Fair Trade dans les matériaux publicitaires (tels des dépliants, des sites Internet ou l'emballage en vrac). Veuillez consulter le [Guide de l'utilisation de l'étiquette Fair Trade USA](#) pour des informations plus détaillées.

## Annexe 1: Liste des substances interdites <sup>2</sup>

La Liste des substances interdites (PML) est divisée en deux listes: la liste rouge et la liste jaune.

### La Liste rouge

**La liste rouge contient les substances qui ne doivent pas être utilisées par les producteurs pendant la manipulation des produits Commerce Equitable.** Par « manipulation » s'entend l'ensemble des activités auxquelles participent les producteurs, telles que la production, les traitements effectués après la récolte, la préparation, le stockage, et la transportation.

### La Liste jaune

**La liste jaune contient les substances qui sont en cours d'évaluation en tant que candidates à l'interdiction et à l'inclusion dans la liste rouge.** Les substances nommées dans la liste jaune peuvent encore être utilisées par les producteurs dans les cultures destinées au Commerce Equitable. Les producteurs doivent signaler l'utilisation de ces substances pour des raisons de suivi. Le suivi durera jusqu'en juin 2015, date limite pour la publication d'une version revue des listes rouge et jaune. Les producteurs devraient être conscients du fait que ces substances pourraient finir par être interdites, et sont donc encouragés à les abandonner. Toutefois, les éventuels produits qui figurent dans la Liste ambre et qui seront ajoutés à la Liste rouge en juin 2015 seront éliminés progressivement au cours d'une période minimale de deux ans, les délais exacts dépendant des résultats des recherches.

### Structure des Listes rouge et jaune

Les listes contiennent les informations suivantes:

**Substance:** précise le nom de la substance

**Liste de référence:** montre en 7 colonnes les listes ou règlements internationaux qui mentionnent la substance. Les listes de référence sont:

POP: La Convention de Stockholm sur les Polluants Organiques Persistants

PIC: La Convention de Rotterdam sur la Procédure concernant le Consentement et les Informations Préalables pour Certains Produits Chimiques Dangereux et Pesticides dans le Commerce International

PAN 12: Liste de la « sale douzaine » du Pesticide Action Network (PAN) (actuellement 18 pesticides)

WHO 1a et 1b: catégories IA and IB de l'Organisation Mondiale de la Santé (WHO)

EU: Usage interdit ou strictement restreint dans l'Union Européenne selon PAN (« Liste des listes »)

US: Usage interdit ou strictement restreint par l'Agence de Protection de l'Environnement des Etats-Unis (EPA) selon PAN (« Liste des listes »)

### Règlements spécifiques dans la Liste Rouge

- Ces règlements précisent l'utilisation de certaines substances et comprennent:
- Dérogation possible et obligatoire avant utilisation: La substance ne doit pas être utilisée à moins qu'une dérogation ne soit donnée par l'organisation de certification. La portée et la durée autorisées par une éventuelle dérogation sont indiquées.
- Usage interdit uniquement pour certaines cultures et raisons: La substance ne doit être utilisée que pour certaines cultures et certaines raisons.

---

<sup>2</sup> Version FTUSA\_PML\_FR\_060114

- Interdiction introduite dans la version actuelle de la liste: la substance était autrefois permise mais ne l'est désormais plus, dès la publication de la liste actuelle. Une dérogation est possible ou impossible, selon le cas. L'organisation de certification définira une période de transition pour que les producteurs éliminent cette substance, ou peut donner une dérogation, selon le cas.

**Partie 1: Liste rouge des substances interdites**

Substance	Liste de référence							Réglementations spécifiques
	POP	PIC	PAN 12	WHO 1a	WHO 1b	EU	US	
1,2 dibrométhane (dibromure d'éthylène) (EDB)		X	X			X	X	
1,2-dichloroéthane (dichlorure d'éthylène)		X				X	X	
2,4,5-T (acide 2,4,5-trichlorophénoxyacétique) et ses sels et esters (contamination à la dioxine)		X	X			X	X	
3-Chloro-1,2-propanédiol (alpha-chlorhydrine)					X			
acroléine					X			
aldicarbe			X	X		X		
aldrine	X	X	X			X	X	
alcool allylique					X			
alpha HCH (alpha-hexachlorocyclohexane)	X							
amoxicilline								Interdit dans les bananes après récolte
amiante (comme la crocidolite, l'actinolite, l'anthophyllite, l'amosite et la trémolite)		X						
azinphos-éthyle					X	X		
azinphos-méthyle	X				X	X		FTUSA envisagera les plans d'élimination progressive proposés avant le 1 <sup>er</sup> juin 2015 pour les cultures d'agrumes et les cultures à feuillage caduque.

bêta – cyfluthrine					X			Interdit depuis 2011. FTUSA envisagera les plans d'élimination progressive proposés avant le 1 <sup>er</sup> juin 2015
bêta HCH (bêta-hexachlorocyclohexane)	X							
binapacryle		X				X	X	
blasticidine (blasticidine-S)					X			
brodifacoume				X				
bromadiolone				X				
brométhaline				X				
butocarboxime					X			
butoxycarboxime					X			
cadusafos (ebufos)					X	X		FTUSA envisagera les plans d'élimination progressive proposés avant le 1 <sup>er</sup> juin 2015 pour les cultures d'agrumes et les cultures à feuillage caduque ainsi que pour les fleurs et les plantes.
arséniate de calcium					X		X	
cyanure de calcium				X				
captafol		X		X				
carbofuranne					X	X	X	FTUSA envisagera les plans d'élimination progressive proposés avant le 1 <sup>er</sup> juin 2015 pour les fleurs et les plantes.
chlordane	X	X	X			X	X	

chlordécone (képone)	X					X	X	
chlordiméforme		X	X			X	X	
chlorethoxyfos				X				
chlorfenvinphos					X	X		
chlorméphos				X		X		
chlorobenzilate		X				X	X	
chlorophacinone				X				
acetoarsenite de cuivre (vert de Paris)					X			
coumaphos					X			
coumatétralyl					X			FTUSA envisagera les plans d'élimination progressive proposés avant le 1 <sup>er</sup> juin 2015
Dibromocloropropan e de DBCP			X					
cyfluthrine					X			Interdit depuis 2011  FTUSA envisagera les plans d'élimination progressive proposés avant le 1 <sup>er</sup> juin 2015
DDT (Dichlorodiphényl- dichloroéthylène)	X	X	X			X	X	
déméton-S-méthyle					X			
dichlorvos					X	X		FTUSA envisagera les plans d'élimination progressive proposés



								avant le 1 <sup>er</sup> juin 2015 pour les cultures d'agrumes et les cultures à feuillage caduque.
dicrotophos					X			
dieldrine	X	X	X			X	X	
difenacoum				X				
diféthialone				X				
dinoseb, son acétate et ses sels de dinoseb		X				X		
dinoterb					X	X		
diphacinone				X				
disulfoton				X				
DNOC (dinitro-ortho- crésol) et ses sels (ammonium, potassium, sodium)		X				X	X	
Formulations de poudre pour utilisation à sec contenant une combinaison de: - bénomyl à 7 % ou plus, - carbofuranne à 10 % ou plus, -		X				X		

thirame à 5 % ou plus (PIC: 15 %)								
edifenphos (EDDP)					X			
endosulfane	X					X		
endrine	X		X			X	X	Interdit depuis 2011
EPN				X			X	
éthiofencarbe					X			
éthoprophos (éthoprop)				X				Autorisé pour les bananes et les ananas dans des circonstances exceptionnelles. Pour les autres produits, FTUSA envisagera les plans d'élimination progressive proposés avant le 1 <sup>er</sup> juin 2015
oxyde d'éthylène (oxiranne)		X				X	X	FTUSA envisagera les plans d'élimination progressive proposés avant le 1 <sup>er</sup> juin 2015
famphur					X			
fénamiphos					X			FTUSA envisagera les plans d'élimination progressive proposés avant le 1 <sup>er</sup> juin 2015
flocoumafène				X				
flucythrinate					X			
fluoroacétamide		X			X	X	X	
formaldéhyde								Interdit dans les fleurs et les plantes

formétanate					X			
furathiocarb					X	X		
HCH (mélange d'isomères) (contenant moins de 99,0 % de l'isomère gamma)		X				X		
heptachlore	X	X	X			X	X	
heptenophos					X			
hexachlorobenzène (HCB) (hexachlorure de benzène)	X	X		X		X	X	
hexachlorocyclohexane HCH/BCH - (mélange d'isomères)	X		X					
isoxathion					X	X		
arséniate de plomb					X		X	
lindane (gamma-HCH)	X	X	X					
mecarbam					X			
chlorure de mercure		X		X		X		
Composés de mercure (oxyde mercurique y compris chlorure mercurieux (calomel), acétate de phénylmercure (PMA), oléate phénylmercurique (PMO) d'autres composés		X				X		

inorganiques de mercure: mercure, composés alkyliques de mercure d'alkyloxyalkyl et d'aryle)								
oxyde de mercure		X			X	X		
méthamidophos		X			X	X	X	
méthidathion					X	X		FTUSA envisagera les plans d'élimination progressive proposés avant le 1 <sup>er</sup> juin 2015 pour les cultures d'agrumes et les cultures à feuillage caduque.
méthiocarb (mercaptodimethur)					X			FTUSA envisagera les plans d'élimination progressive proposés avant le 1 <sup>er</sup> juin 2015
méthomylique					X			FTUSA envisagera les plans d'élimination progressive proposés avant le 1 <sup>er</sup> juin 2015
parathion méthylique (parathion méthyle)		X	X	X		X	X	
mévinphos				X			X	
mirex	X					X	X	
monocrotophos		X			X	X		
nicotine					X			
ométhoate					X	X		

oxamyle					X			Autorisé pour les bananes dans des circonstances exceptionnelles. Pour les autres produits, FTUSA envisagera les plans d'élimination progressive proposés avant le 1 <sup>er</sup> juin 2015.
oxydéméton-méthylrique					X	X		
paraquat (toutes les formes)			X					
parathion		X	X	X		X	X	
pentachlorobenzène	X							Interdit depuis 2011
pentachlorophénol (PCP), ses sels et esters		X	X		X	X	X	
acétate phénylmercure (PMA)				X				
phorate				X				
phosphamidon (fosfamidon)		X		X		X	X	
phostébupirim (tébupirimfos)				X				
mélange polybromé de diphenyle (PBB)		X						
polychlorobiphényles (« PCB ») (excepté mono et dichloro biphényles) (Aroclor)	X	X						

terphényles polychlorés (PCT)		X						
propétamphos					X			
Boues d'épuration (humaines, non traitées)								
arsenite de sodium					X		X	
cyanure de sodium					X			
fluoroacétate de sodium (1080)				X				
strychnine					X	X		
sulfotep				X				
tebupirimifos (phostebupirim)				X				
téfluthrine					X			
terbufos				X		X		Autorisé pour les bananes dans des circonstances exceptionnelles.
plomb tétraéthyle		X						
Plomb tétraméthyle		X						
sulfate de thallium					X	X	X	
thiofanox					X			
thiométon					X			
toxaphène (caphéchloré)	X	X	X			X	X	
Triazophos					X	X		
tris (2,3 dibromopropyle) phosphate)		X						
vamidotion					X	X		

warfarin (coumaphène)					X			
zêta-cyperméthrine					X			
phosphure de zinc					X			

## Partie 2: Liste jaune des substances sous suivi

Substance	Liste de référence						
	POP	PIC	PAN 12	WHO 1a	WHO 1b	EU	US
2,3,4,5-bis (2-butylène) tétrahydro-2-furaldéhyde [répulsif-11]							X
2,4,5-TCP (potassium 2,4,5- trichlorophénate)							X
acéphate						X	
alachlor						X	
amitraz						X	
composés d'arsenic (EPA: trioxyde arsenical: calcium, cuivre, plomb, arsenite et arséniate de sodium)						X	
atrazine						X	
bromoxynile							X
butyrate de bromoxynile							X
butylate							X
cadmium et ses composés							X
carbaryle						X	
tétrachlorure de carbone							X
carbosulfan						X	
chloranile							X
chlorfénapyr						X	

chlorométhoxypropyle- mercurique-acétate (CPMA)							X
chlozolate						X	
arséniate de cuivre							X
cyhalothrine (mais pas les isomères de cyhalothrine lambda)						X	
daminozide (alar)							X
DDD (dichlororodiphényl- dichloroéthane) [TDE]							X
Di dodecénysuccinate (phénylmercure) (PMDS)							X
dicofol						X	
dicofol contenant moins de 78 % pp de dicofol ou plus de 1 g/kg de DDT et de composants apparentés au DDT						X	
diméthénamide						X	
glycol éthylique d'hexylène							X
fenthion						X	
acétate de fentin						X	
hydroxyde de fentin						X	
fenvalérate						X	
ferbam						X	
ester de méthyle-haloxypop-P)						X	
leptophos							X
malathion						X	
hydrazide maléique et ses sels, autres que des sels de choline, de potassium et de sodium ; sels de choline, de potassium et de sodium ; hydrazide maléique contenant plus de 1 mg/kg d'hydrazine libre en termes d'équivalent acide						X	



monolinuron						X	
monuron						X	
nitrofène (TOK)						X	X
Éthoxylates de nonylphénol						X	
OMPA (octaméthylpyrophosphoramide)							X
perméthrine						X	
phosalone						X	
prophame						X	
pyrazophos						X	
pyriminil (vacor)							X
quintozène						X	
safrole							X
silvex							X
Simazine						X	
technazène						X	
terpènes <i>polychlorés</i> (strobane)							X
thiodicarbe						X	
triazamate							
trichlorfon						X	
composés triorganostanniques (composés du tributylétain)						X	
chlorure de vinyle							X
zinèbe						X	

## Annexe 2: Conditions spécifiques des prix et primes

La présente annexe contient les conditions d'application des tarifs spéciaux ainsi que des informations relatives aux prix pertinents du marché. Les produits présentant des conditions de tarifs spéciaux sont identifiés par une astérisque (\*) dans la colonne « Conditions des tarifs spéciaux » de la base de données [Price and Premium database](#). Les conditions des tarifs spéciaux sont divisées par catégorie standard.

### Standards industriels

#### I. Conditions spécifiques des prix et primes

Catégorie de produit	Produit	Conditions des tarifs spéciaux
Vêtements et Articles de Maison	Usine	La prime de Commerce Équitable représente au minimum 1 % et au maximum 10 % de la valeur Franco bord (FOB) de la commande, selon le niveau de salaire évalué en usine. Si les salaires évalués répondent au critère du salaire minimum vital, la prime de Commerce Équitable est de 1 %. Si les salaires évalués sont plus proches du salaire minimum vital que du salaire minimum, la prime de Commerce Équitable est de 5 %. Si les salaires évalués sont plus proches du salaire minimum que du salaire minimum vital, la prime de Commerce Équitable est de 10 %.

### Standards agricoles

#### I. Conditions spécifiques des prix et primes

Catégorie de produit	Produit	Conditions des tarifs spéciaux
Coton-graine	Coton-graine	Aucune prime de Commerce Équitable supplémentaire ne s'applique aux produits secondaires (et à leurs dérivés) issus du traitement du coton-graine certifié Commerce Équitable, si le coton-graine a été vendu en tant que produit certifié Commerce Équitable et que l'ajustement de prix du Commerce Équitable (le cas échéant) et la prime de Commerce Équitable ont été payés.
Café	Café Arabica, Café Robusta	Cela s'applique uniquement au café vendu par les Organisations de Petits Producteurs certifiés ou les Partenaires d'Accès au Marché/Producteurs certifiés selon le Standard des Petits Producteurs Indépendants: au moins 25 % de l'ensemble de la prime de Commerce Équitable perçue (ou au moins 0,05 USD par livre de café vendu selon les conditions du Commerce Équitable) sont investis dans des projets ou des activités destinés à améliorer la productivité et/ou la qualité de la culture du café par les producteurs. Ceci est documenté dans le cadre du Plan de Commerce Équitable.
Céréales	Quinoa	Au minimum 30 % de l'ensemble de la prime de Commerce Équitable reçue est investie dans des projets ou des activités visant à améliorer la durabilité environnementale de la culture du quinoa. Ceci est documenté dans le cadre du Plan de Commerce Équitable.
Fruits et Légumes	Banane	Le niveau Ex-Works (EXW) est défini comme l'emplacement du producteur où la palettisation est réalisée et où les bananes ne sont pas autorisées à l'exportation ni chargées dans aucun véhicule de collecte. Au niveau Ex-Works, les prix comprennent les coûts de main d'œuvre pour l'emballage (y compris la palettisation) concernant uniquement la préparation des bananes au chargement à bord du véhicule de collecte (camion ou conteneur). Les prix Ex-Works ne comprennent aucun matériau d'emballage. Au niveau FOB, les prix comprennent les coûts du matériau d'emballage suivant: <ul style="list-style-type: none"> <li>- carton standard,</li> <li>- un emballage plastique par carton (banovac ou polypack),</li> <li>- la palette,</li> </ul>

		<ul style="list-style-type: none"> <li>- des protections d'angle,</li> <li>- des bandes adhésives,</li> <li>- jusqu'à 3 étiquettes par régime de bananes</li> </ul> <p>Le coût de ces matériaux standard d'emballage et de palettisation est pris en charge par l'exportateur. Toutefois, les services liés à l'emballage (coûts de main d'œuvre) des matériaux d'emballage standard susmentionnés sont inclus dans les prix Ex-Works et fournis par le producteur. Ni les prix Ex-Works, ni les prix FOB ne comprennent les coûts de matériaux d'emballages supplémentaires ou particuliers tels que les « clusterbags » ou les « films de protection parafilm » et les services associés. Les coûts de ces matériaux d'emballage et de l'éventuelle main d'œuvre associée doivent être réglés en sus des prix minimum du Commerce Équitable aux producteurs au niveau Ex-Works ou FOB et seront définis dans le contrat. Dans tous les cas, la référence pour les prix minimum de Commerce Équitable est de 18,14 kg de fruits mûrs. Si des cartons d'un poids différent sont utilisés, les prix minimum du Commerce Équitable et les primes de Commerce Équitable sont calculés au pro rata.</p>
	Mangue	<p><b>Tous les pays:</b></p> <p>Le prix minimum de Commerce Équitable défini au niveau de la Sortie-ferme (Farm Gate) comprend les coûts suivants: Coûts amortis de configuration initiale, préparation sur le terrain, travail sur le terrain, récolte, emballage et coûts d'organisation. Veuillez noter qu'en ce qui concerne les <b>mangues provenant d'Haïti</b>, le prix minimum du Commerce Équitable défini à la Sortie-ferme couvre les coûts suivants: coût des fruits, marge bénéficiaire du producteur, coût de la récolte, lavage initial, emballage dans des caisses en plastique pour le transport jusqu'à l'exportateur, frais administratifs et marge bénéficiaire de l'association. L'exportateur prend en charge le transport jusqu'au site d'emballage, le traitement à l'eau chaude, les autocollants, les cartons, l'emballage dans les cartons, la palettisation et les frais d'exportation. Veuillez noter que pour les <b>mangues provenant d'Afrique occidentale et du Ghana</b>, le niveau Ex-Works signifie « à la porte de la coopérative ». Le prix minimum de Commerce Équitable défini au niveau Ex-Works comprend les coûts suivants: coûts d'établissement, coûts de production, coûts de récolte (y compris la caisse de mangues), frais de regroupement des caisses de mangues à la coopérative et frais d'exploitation. Le prix minimum du Commerce Équitable ne comprend pas les coûts de transport de la coopérative au poste de conditionnement et d'emballage.</p>
	Ananas	<p>Le niveau Ex-Works pour l'ananas signifie « à la sortie du site d'emballage ». En d'autres termes, les ananas sont stockés, nettoyés, emballés et réfrigérés. Ils sont disposés sur des palettes, prêts à être chargés dans le conteneur et acheminés vers le port pour l'exportation. Le niveau FOB comprend le chargement dans le conteneur, le transport jusqu'au port, les droits de douane, les frais administratifs d'exportation, le déchargement au port et la marge bénéficiaire de l'exportateur. En bref, le prix FOB s'applique lorsque le conteneur est le long du navire et prêt à être chargé dans ce dernier.</p> <p>Pour les ananas destinés au traitement, le prix Ex-Works correspond au lieu où le vendeur met le produit à la disposition de l'acheteur, aux portes de l'organisation du producteur. Cela est valide aussi bien pour une organisation employant une main d'œuvre salariée que pour une coopérative. Le niveau FOB comprend les mêmes composants de coût que le FOB pour les ananas frais destinés à l'exportation. Au cas où le transfert de responsabilité entre le vendeur et l'acheteur ne correspond pas au niveau Ex-Works ou au niveau FOB, les coûts ou services encourus doivent être déduits (ou ajoutés) aux prix minimum Ex-Works ou FOB.</p>
<b>Noix</b>	Noix du Brésil	<p>Les prix minimum de Commerce Équitable pour les noix du Brésil définis au niveau « Ex-Works sans sélection ni emballage – à l'usine de traitement » couvrent les coûts suivants: coûts amortis de configuration initiale, travail sur le terrain, récolte, transport jusqu'à l'usine de traitement, décorticage et frais d'exploitation.</p>
<b>Thé</b>	Thé Camellia provenant d'exploitations certifiées selon	<p><b>Marge de durabilité</b></p> <p>Cela s'applique uniquement aux exploitations certifiées selon le Standard des Travailleurs Agricoles: Pour les théés classiques issus de la plante Camellia et fabriqués à l'aide de la méthode de production CTC et pour les « particules » et les « poussières » fabriquées uniquement à l'aide de la méthode de production classique, 20 % de la prime doit être déduite de la prime de Commerce Équitable et versée</p>

	<p>le Standard des Travailleurs Agricoles</p>	<p>à l'exploitation. Ce montant est appelé marge de durabilité. L'exploitation doit l'utiliser pour soutenir des améliorations des conditions de travail dans le cadre de la certification en cours et conformément aux normes du Commerce Équitable. Lorsque cela est applicable, la répartition des paiements entre la Prime de Commerce Équitable versée au Comité de Commerce Équitable (80 %) et à l'exploitation (20 %) doit être clairement documentée, par exemple par deux virements bancaires distincts ou en facturant la marge de durabilité avec le prix des produits.</p> <p>Le thé instantané possède une prime divisée (20 % de la prime de Commerce Équitable est versée à l'exploitation et 80 % revient au Comité de Commerce Équitable) si le thé instantané est dérivé d'un thé de fabrication classique à l'aide de la méthode CTC, et de « particules » et de « poussières » classiques résultant de la fabrication du thé par la méthode de production classique.</p>																																																		
<p><b>Herbes et Épices</b></p>	<p>Rooibos</p>	<p>Il existe deux scénarios distincts pour les producteurs de Rooibos – les Organisations de Petits Producteurs perçoivent un montant plus élevé et une prime moindre, alors que les exploitations certifiées selon le Standard des Travailleurs Agricoles perçoivent un prix moindre et une prime plus élevée.</p> <p>Prix pour le Rooibos vendu par des OPP en Afrique du Sud:</p> <table border="1" data-bbox="477 697 1539 953"> <thead> <tr> <th>Qualité</th> <th>Devise / Quantité x Nombre d'unités</th> <th>Niveau Inco Term</th> <th>Prix minimum du Commerce Équitable</th> <th>Prime du Commerce Équitable</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Biologique</td> <td>ZAR / 1 kg</td> <td>FOB</td> <td>30,00</td> <td>5,00</td> </tr> <tr> <td>Classique</td> <td>ZAR / 1 kg</td> <td>FOB</td> <td>25,00</td> <td>5,00</td> </tr> <tr> <td>Biologique</td> <td>ZAR / 1 kg</td> <td>Ex-Works</td> <td>25,00</td> <td>5,00</td> </tr> <tr> <td>Classique</td> <td>ZAR / 1 kg</td> <td>Ex-Works</td> <td>20,00</td> <td>5,00</td> </tr> </tbody> </table> <p>Prix pour le Rooibos vendu par des Exploitations d'Afrique du Sud:</p> <table border="1" data-bbox="477 1005 1539 1262"> <thead> <tr> <th>Qualité</th> <th>Devise / Quantité x Nombre d'unités</th> <th>Niveau Inco Term</th> <th>Prix minimum du Commerce Équitable</th> <th>Prime du Commerce Équitable</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Biologique</td> <td>ZAR / 1 kg</td> <td>FOB</td> <td>23,00</td> <td>12,00</td> </tr> <tr> <td>Classique</td> <td>ZAR / 1 kg</td> <td>FOB</td> <td>18,00</td> <td>12,00</td> </tr> <tr> <td>Biologique</td> <td>ZAR / 1 kg</td> <td>Ex-Works</td> <td>18,00</td> <td>12,00</td> </tr> <tr> <td>Classique</td> <td>ZAR / 1 kg</td> <td>Ex-Works</td> <td>13,00</td> <td>12,00</td> </tr> </tbody> </table>	Qualité	Devise / Quantité x Nombre d'unités	Niveau Inco Term	Prix minimum du Commerce Équitable	Prime du Commerce Équitable	Biologique	ZAR / 1 kg	FOB	30,00	5,00	Classique	ZAR / 1 kg	FOB	25,00	5,00	Biologique	ZAR / 1 kg	Ex-Works	25,00	5,00	Classique	ZAR / 1 kg	Ex-Works	20,00	5,00	Qualité	Devise / Quantité x Nombre d'unités	Niveau Inco Term	Prix minimum du Commerce Équitable	Prime du Commerce Équitable	Biologique	ZAR / 1 kg	FOB	23,00	12,00	Classique	ZAR / 1 kg	FOB	18,00	12,00	Biologique	ZAR / 1 kg	Ex-Works	18,00	12,00	Classique	ZAR / 1 kg	Ex-Works	13,00	12,00
Qualité	Devise / Quantité x Nombre d'unités	Niveau Inco Term	Prix minimum du Commerce Équitable	Prime du Commerce Équitable																																																
Biologique	ZAR / 1 kg	FOB	30,00	5,00																																																
Classique	ZAR / 1 kg	FOB	25,00	5,00																																																
Biologique	ZAR / 1 kg	Ex-Works	25,00	5,00																																																
Classique	ZAR / 1 kg	Ex-Works	20,00	5,00																																																
Qualité	Devise / Quantité x Nombre d'unités	Niveau Inco Term	Prix minimum du Commerce Équitable	Prime du Commerce Équitable																																																
Biologique	ZAR / 1 kg	FOB	23,00	12,00																																																
Classique	ZAR / 1 kg	FOB	18,00	12,00																																																
Biologique	ZAR / 1 kg	Ex-Works	18,00	12,00																																																
Classique	ZAR / 1 kg	Ex-Works	13,00	12,00																																																

## II. Prix du marché

<b>Cacao</b>	Cacao	<p>Le prix du marché pour le cacao est basé sur le marché à terme financier de Londres LIFFE (London International Financial Futures Exchange) ou sur l'International Exchange Futures US (ICE).</p> <p><b>Produits semi-transformés de cacao achetés auprès de producteurs certifiés:</b> Le vendeur (c.à.d. le producteur) et l'acheteur négocient le prix du produit semi-transformé. Ce prix négocié est basé, au minimum, sur des valeurs de référence des fèves de cacao variant entre 1750 USD/TM (pour le cacao classique) et 2050 USD/TM (pour le cacao biologique) au niveau des producteurs, plus tous les frais de traitement pertinents. Le prix minimum est calculé à l'aide du rendement moyen du traitement calculé par le producteur. Si l'information n'est pas disponible directement au niveau du producteur, les valeurs suivantes s'appliquent par défaut:</p>																		
		<table border="1"> <thead> <tr> <th></th> <th>Rendement de transformation depuis la fève de cacao</th> <th>Prime du Commerce Équitable</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td><b>Fèves</b></td> <td>-</td> <td>200 USD/TM</td> </tr> <tr> <td><b>Liqueur</b></td> <td>0,8</td> <td>250 USD/TM</td> </tr> <tr> <td><b>Beurre</b></td> <td>0,376</td> <td>530 USD/TM</td> </tr> <tr> <td><b>Poudre</b></td> <td>0,424</td> <td>470 USD/TM</td> </tr> <tr> <td><b>Beurre et poudre</b></td> <td>(0,8)</td> <td>250 USD/TM</td> </tr> </tbody> </table>		Rendement de transformation depuis la fève de cacao	Prime du Commerce Équitable	<b>Fèves</b>	-	200 USD/TM	<b>Liqueur</b>	0,8	250 USD/TM	<b>Beurre</b>	0,376	530 USD/TM	<b>Poudre</b>	0,424	470 USD/TM	<b>Beurre et poudre</b>	(0,8)	250 USD/TM
			Rendement de transformation depuis la fève de cacao	Prime du Commerce Équitable																
		<b>Fèves</b>	-	200 USD/TM																
		<b>Liqueur</b>	0,8	250 USD/TM																
		<b>Beurre</b>	0,376	530 USD/TM																
		<b>Poudre</b>	0,424	470 USD/TM																
<b>Beurre et poudre</b>	(0,8)	250 USD/TM																		
<b>Café</b>	Café Arabica	Pour les cafés Arabica, le prix du marché est basé sur le contrat « C » de la Bourse de New York (NYBOT/ICE). Le prix du marché sera établi en centimes de Dollar Américain (USD) par livre, plus ou moins le différentiel de qualité correspondant, sur une base FOB à l'origine, poids net à la livraison.																		
	Café Robusta	Pour les cafés Robusta, le prix du marché est basé sur le contrat « EURONEXT LIFFE » de Londres. Le prix du marché sera établi en Dollar Américain (USD) par tonne métrique, plus ou moins le différentiel de qualité correspondant, sur une base FOB à l'origine, poids net à la livraison.																		